

DECISION DCC 15-064

DU 24 MARS 2015

Date : 24 mars 2015

Requérant : Président du tribunal de première Instance de Cotonou

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

Loi fondamentale : (application de l'article 35)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance n° 077/PTPIPCC du 20 février 2015 enregistrée à son secrétariat le 24 février 2015 sous le numéro 0376/027/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de Cotonou a fait tenir à la haute juridiction l'ordonnance avant-dire-droit n° 10/15/3ème CH REF CIV du 09 février 2015 dans l'affaire "l'ordre national des pharmaciens du Bénin contre Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI et 18 autres", suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Issiaka MOUSTAPHA, conseil de dame Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI et dix-huit autres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge William KODJOH-KPAKPASSOU, président la troisième chambre des référés civils, dans ledit jugement avant-dire-droit portant sursis à statuer, indique : « En vertu de l'ordonnance à pied de requête n° 077/2015 du 27 janvier 2015, l'ordre national des pharmaciens du Bénin nouvellement élu, représenté par son président, Monsieur Henri Charles AÏNADOU, a attiré suivant exploit du 29 janvier 2015, Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI, Alphonse Arthur Armand GONÇALVES, Franck ADELAKOUN, Ida Clémence AHO BADOU, Ernest DOSSOU, Jean-Marie Denis TOKOUDAGBA, Pierre NAGOBA, Raouf Adébola OSSENI, Isabelle DEGLA, Fatima ALAOFE, Cyr Marceau P. GBESSOU, Sylvie ALLADAYE PADONOU, Bienvenu GBEDJINO, Djémila ANJORIN, Florent KOUAGOU, Z. Eddy GNACADJA, Raoul ATINDOGBE, Olayemi Lydie HOUETO et Juste MADEGNAN devant le président du tribunal de première Instance de Cotonou statuant en référé civil, en sollicitant qu'il lui plaise :

- constater que Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI et les dix-huit (18) autres prétendus membres issus des assises du 27 décembre 2014 et du 08 janvier 2015 sont dans l'illégalité ;

- faire injonction aux membres du bureau sortant de passer service aux membres du bureau nouvellement élu de l'ordre national des pharmaciens du Bénin, dans les huit (08) jours de la signification de la décision à intervenir sur le litige opposant les parties ;

- faire injonction aux membres du bureau sortant de remettre les clefs des locaux de l'ordre aux membres du bureau nouvellement élu et leur faire défense d'y remettre les pieds ;

- dire que les membres du bureau nouvellement élu pourront faire recours à la force publique pour accéder aux locaux de l'ordre ;

- faire injonction aux membres du bureau sortant de faire le point des dossiers en cours, des moyens humains, matériels et financiers de l'ordre ;

- faire défense aux membres du bureau sortant d'effectuer quelque opération sur les comptes de l'ordre national des pharmaciens du Bénin ouverts dans les établissements bancaires, à compter de la décision à intervenir ;

- faire défense aux membres du bureau sortant de faire usage des attributs de l'ordre à compter de la décision à intervenir ;

- enjoindre aux membres du bureau sortant d'exécuter la décision à intervenir sous astreinte de un million (1.000.000) F CFA par jour de résistance ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement » ;

Considérant qu'il précise : « A l'audience du 09 février 2015, Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI et consorts, par l'organe de leur conseil, ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et déposé au dossier les conclusions y relatives.

Ils développent que la demanderesse déclare tenir sa légitimité d'une élection organisée par une commission électorale ordinale créée par l'arrêté n° 0689 du 07 décembre 2014, alors que cette commission ainsi que les actes pris par le ministre de la Santé qui l'a créée sont contraires à la Constitution en ce qu'ils violent les dispositions des articles 2, 39, 75, 76, 87 et 94 de l'ordonnance du 21 avril 1973 régissant l'ordre national des pharmaciens du Bénin.

Ils demandent au tribunal de leur donner acte de cette exception, de surseoir à statuer et de transmettre le dossier de la procédure à la Cour constitutionnelle.

En réplique, l'ordre national des pharmaciens du Bénin nouvellement élu fait valoir que cette exception est une manœuvre dilatoire » ;

Considérant que statuant en la cause, le juge William KODJOH-KPAKPASSOU, président la troisième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a, sur le fondement des articles 122 de la Constitution, 200 et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes, ordonné la saisine de la Cour constitutionnelle ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de

conformité à la Constitution **d'une loi applicable au procès en cours**, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Issiaka MOUSTAPHA, conseil de dame Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI et de dix-huit autres, a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge de la troisième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de Cotonou, motif pris de ce que la commission électorale ordinale ainsi que les actes pris par le ministre de la Santé, notamment l'arrêté n° 0689 du 07 décembre 2014 du ministre de la Santé seraient contraires à la Constitution et violeraient les dispositions des articles 2, 39, 75, 76, 87 et 94 de l'ordonnance du 21 avril 1973 régissant l'ordre national des pharmaciens du Bénin ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours **et non sur un arrêté ministériel** ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité qu'il soulève doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier, il apparaît clairement que Maître Issiaka MOUSTAPHA, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, participant au service public de la Justice, a manifestement voulu empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable lorsqu'il invoque à nouveau une exception d'inconstitutionnalité dans cette même affaire ; qu'en effet, à l'audience du 14 janvier 2015, il avait invoqué l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge de la troisième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou motif pris de ce que l'arrêté n° 0689 du 07 décembre 2014 pris par le ministre de la Santé viole les articles 2, 39, 75, 76, 87 et 94 de l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 ; que dans sa décision DCC 15-028 du 19 février 2015, la Cour a dit et jugé que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Issiaka MOUSTAPHA devant le juge de la troisième chambre de référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable ; que l'usage qu'il fait ainsi de l'exception d'inconstitutionnalité, au mépris de la précédente décision de la Cour, est abusif et mérite

d'être sanctionné ; qu'il y a dès lors lieu pour la Cour de dire et juger qu'en se comportant ainsi, il a, à nouveau, violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions, la Cour dit et juge que, dans le présent dossier, le juge en charge du dossier devra rejeter toute exception d'inconstitutionnalité invoquée sur le même fondement et poursuivre la procédure ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Issiaka MOUSTAPHA devant le juge de la troisième chambre des référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- Maître Issiaka MOUSTAPHA a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Le juge en charge du dossier inscrit au rôle général sous le numéro COTO/2015/RG/00676, "ordre national des pharmaciens du Bénin C/Moutiatou Abébi TOUKOUROU TIDJANI et dix-huit autres", doit rejeter toute exception d'inconstitutionnalité soulevée sur le même fondement et poursuivre la procédure.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Maître Issiaka MOUSTAPHA, à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou
Le Rapporteur,

NASSIROU

Membre

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-